



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Arrêté n° A6177 du 16 mars 2020
portant autorisation environnementale
d'un élevage avicole de
117 070 emplacements volailles
sur la commune de CIRIERES
délivrée à l'EARL LMA PASQUIER

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED cité ci-dessus ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés le 20 mars 2019 et complétés le 26 juin 2019 par l'EARL LMA PASQUIER, relative à un projet d'extension de l'élevage avicole pour un effectif porté à 117 070 emplacements volailles, exploité au lieu-dit La Fuzelière sur la commune de Cirières ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 5 septembre 2019 ;

VU le mémoire reçu le 7 octobre 2019 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis émis par les conseils municipaux concernés ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus e n mairie de Cirières ;

VU l'information faite dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) conformément à l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis émis par le CoDERST réuni le 18 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL LMA PASQUIER, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements ;

CONSIDERANT que cela commence par une bonne conception des locaux, un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise pratique en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LMA PASQUIER, dont le siège social est situé au lieu-dit La Bergeonnière – 79140 CIRIERES est autorisée à exploiter au lieu-dit La Fuzelière sur la commune de CIRIERES, un élevage de volailles concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	> à 40 000 emplacements	A	117 070 emplacements
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	$6 \leq Qté < 50$ t	DC	9,6 tonnes
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³	$5\ 000 < Qté \leq 15\ 000$	NC	114 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>2770</u> , <u>2771</u> et <u>2971</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	$2\ MW < Puissance \leq 20\ MW$	NC	416 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la <u>rubrique 4330</u> 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	$50 < Qté \leq 100$	NC	1,5 tonne

A : autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration / NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

– Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– **le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.**

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°E61 du 11 août 2017 pour 39 900 emplacements volailles sont abrogées.

ARTICLE 2 – SDAGE, ZONES VULNÉRABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R.4211-1 à R.4227-57 du code du travail.

ARTICLE 4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 mars 2019 ainsi que dans le complément de dossier déposé le 26 juin 2019.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4.1 – Bâtiments et annexes

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Section	Parcelle
CIRIERES	La Fuzelière	Section BR	74-76

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.2 – Autres limites de l'autorisation

Bâtiment existant 1	1 460 m ²	11 680 dindes ou 24 090 pintades ou 33 580 poulets
Bâtiment existant 1	1 815 m ²	14 520 dindes ou 29 948 pintades ou 41 745 poulets
Bâtiment existant 1	1 815 m ² + 563 m ² de jardin d'hiver	14 520 dindes ou 29 948 pintades ou 41 745 poulets
TOTAL	5 653 m ²	11 070 emplacements maximum

Article 4.3 – Consistance des installations autorisées

Les animaux seront présents en permanence sur le site hormis lors des périodes de vide sanitaire.

Article 4.4 - Périmètre d'éloignement

L'implantation des bâtiments d'élevage et des annexes respecte les distances minimales d'éloignement fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4.5 – Caractérisations des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

L'élevage accueillera soit une bande de dindons, une bande de pintades et deux bandes de poulets standards (scénario n° 1), soit deux bandes de dindons et deux bandes de poulets standards (scénario n° 2).

La production annuelle est estimée à :

Effluents à gérer	Quantité annuelle produite en éléments fertilisants	
	N	P ₂ O ₅
Scénario n° 1 Fumier de volailles 710 t/an	18 747 kg/an	15 026 kg/an
Scénario n° 2 Fumier de volailles 957 t/an	24 564 kg/an	21 131 kg/an

Article 4.6 - Valorisation des effluents

L'exploitation avicole produira au maximum 957 tonnes de fumier par an. L'ensemble des fumiers sera exporté vers une station de compostage agréée : SAS VIOLLEAU à LA FORET SUR SEVRE (79).

TITRE II - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE III - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 5 - Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dites directive IED s'applique à l'exploitation d'élevage. À ce titre, son responsable met

en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF Élevages de février 2017 (Élevage intensif de porcins et de volailles).

En application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 23 mars 2017, les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ; doivent respecter les prescriptions édictées par le chapitre VIII de l'arrêté susvisé

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitante concernée puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 susvisé et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, dans le dossier déposé par l'exploitant et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE IV – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 7 - RÉEXAMEN

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de

référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 8 - MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

L'exploitant déclare, chaque année, les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale, sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

TITRE V – DURÉE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des poussins constituant la première bande.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application internet Télérecours (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cirières, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;

3°) une copie du dit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir ; Cirières, Bressuire, Bretignolles, Cerizay, La Forêt sur Sèvre et Courlay ;

4°) l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Cirières, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LMA PASQUIER.

Niort, le 16 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD



ANNEXE



